

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE
CAMARGUE**

ARRETE N° 2021-21

**Arrêté portant fermeture temporaire du terrain Joseph NOUYRIGAT (terrain annexe) sur
le stade Michel MEZY à Le GRAU DU ROI**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Compte tenu des précipitations intervenues au cours de ces derniers jours,

Considérant les mauvaises conditions de porosité et de drainage du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT du stade Michel MEZY,

Le terrain honneur du stade Michel MEZY, mieux drainé, reste quant à lui praticable.

Le terrain annexe Joseph NOUYRIGAT est donc au regard de ces appréciations temporairement impraticable,


ARRETE

Article 1 : Le terrain annexe Joseph NOUYRIGAT du stade Michel MEZY sera fermé du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 inclus.

Article 2 : L'accès à la pelouse du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT du stade Michel MEZY sera autorisé à compter du lundi 13 décembre 2021. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **10 DEC. 2021**
Le Président
Docteur Robert CRAUSTE

Pour le président
Et par délégation,
Le Directeur Général
Des Services,

Éric GUARDIOLA



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.